

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Levoncourt (68), portée par la Communauté de communes du Sundgau

n°MRAe 2020DKGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est :

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 février 2020 et déposée par la communauté de communes du Sundgau, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Levoncourt (68), révisé le 22 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Levoncourt (243 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à permettre l'évolution du zonage de 2 parcelles actuellement classées en secteur Naturel (Np1) vers un classement en secteur agricole (Ac);

Considérant que :

- les 2 parcelles concernées par la modification simplifiée, d'une superficie de 1 850 m², sont aujourd'hui classées au sein d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à vocation paysagère, mis en place à l'est du village pour préserver des vergers remarquables;
- le règlement de ce STECAL permet dès à présent la création d'un abri par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une hauteur de moins de 5 m :
- ces parcelles comportent déjà une construction ; celle-ci sera démolie et remplacée par un bâtiment plus fonctionnel du même type ;

Observant que :

- les parcelles concernées par la modification simplifiée ne sont concernées ni par des risques particuliers, ni par les zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire de la commune;
- la surface concernée, relativement restreinte, limitera de fait l'emprise du futur bâtiment;

• le règlement de la zone agricole constructible (Ac) encadre notamment l'aspect extérieur des constructions (article 11) ;

Recommandant de compléter le règlement de cette nouvelle zone Ac de façon à garantir le maintient, hors construction, des vergers en place constitutifs de la structure paysagère de la zone Np1 actuelle ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Sundgau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation,** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Levoncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Levoncourt (68), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est c/o MIGT 2 rue Augustin Fresnel 57070 METZ

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.